

Un particularisme provincial en matière d'exécution forcée : le droit des saisies immobilières en Normandie aux XVII^e et XVIII^e siècles

Élisabeth DANDINE

Seul domaine de la Coutume de Normandie réformé en 1600, le droit des saisies immobilières, qui trouve aussi sa source dans la jurisprudence du Parlement de Rouen, obéit à une procédure formaliste et complexe, différente selon qu'il s'agit de biens roturiers ou nobles, d'offices ou de bateaux et navires, de débiteurs majeurs ou mineurs. Une fois l'adjudication réalisée sur la base d'un système de double enchère, elle ne tend qu'à un seul but : assurer le désintéressement effectif des créanciers grâce à diverses techniques mises en œuvre du dépôt des oppositions à l'établissement de l'ordre.

Unique field of the Custom of Normandy reformed in 1600, the property seizure law, which finds also its roots in the Rouen Parliament's jurisprudence, follows a formalistic and complex proceedings which differs whether there are common or noble goods, offices or boats and ships, of or under age debtors. Once achieved, the compulsory sale, which is based on a double bidding system, has for unique aim to really pay off the creditors thanks to several techniques that are implemented from the caveats' deposit to their payment.